



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°2015064-0001  
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
l'agrandissement d'une mare  
COMMUNE DE ESCORNEBOEUF

Le préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/11/2014, présenté par Monsieur RAVERA Claude, enregistré sous le n° 32-2014-00348 et relatif à l'agrandissement d'une mare ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant la doctrine d'opposition à déclaration de Midi Pyrénées déclinée dans le département du Gers et présentée au CODERST le 18 décembre 2008 ;

Considérant que le projet se situe sur une prairie humide à proximité immédiate de Zones naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (ZNIEFF1 n°730030424, ZNIEFF 2 n°730030550), constituant le réseau des prairies inondables de la Gimone ;

Considérant que le réseau de prairies inondables de la Gimone abrite des espèces remarquables et protégées et que par conséquent le rôle de corridor écologique du site ne sera pas maintenu après la réalisation de l'ouvrage ;

Considérant que le dossier est considéré comme incomplet par le service instructeur ;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier notamment l'absence de mesures compensatoires adaptées ;

Considérant que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sans proposition de mesure compensatoire de destruction de la zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier du 11 février 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

## ARRETE

### Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur RAVERA Claude concernant **l'agrandissement d'une mare**.

### Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ESCORNEBOEUF, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,

M. le maire de la commune de ESCORNEBOEUF,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A AUCH, le - 5 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian GUYARD